

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

DECRET N°73-62 du 21 février 1973

fixant les rémunérations, les indemnités et les prestations en nature allouées au Président de la République, au Président de la Cour Suprême et aux Ministres.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le Décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement ;
VU le Décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Outre la solde de base correspondant à son grade, le Président de la République perçoit une indemnité de fonction au taux mensuel de 70 000 francs.

Il pourra prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°71-259 du 30 décembre 1971, dans la limite de 6 enfants.

Le Président de la République a en outre droit à la domesticité.

ARTICLE 2 - Outre la solde de base correspondant à leur grade, le Président de la Cour Suprême et les Ministres perçoivent une indemnité de fonction au taux mensuel de 40 000 francs.

Ils pourront prétendre aux allocations à caractère familial instituées par le décret N°71-259 du 30 décembre 1971, dans la limite de 6 enfants.

Ils ont droit à un véhicule et à un logement de fonction.

Ils ont en outre droit à 2 domestiques.

.../...

ARTICLE 3 - Les frais d'électricité, d'eau et de gaz du Président de la Cour Suprême et des Ministres ainsi que les frais des téléphones installés à leurs domiciles seront pris en charge par le Budget National jusqu'à concurrence de 240 000 francs par an.

Tout dépassement, en fin d'année, sera réglé par les intéressés.

ARTICLE 4 - Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets N°s 70-82 et 70-84/CP du 11 mai 1970 et qui a effet pour compter du 1er novembre 1972, sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

Fait à COTONOU, le 21 février 1973

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Chef de Bataillon Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et des
Finances,

Thomas Lahami

Intendant Militaire Thomas LAHAMI

Ampliations : IR 4 - CS 1
MEF 2 - Ministères 10 -
SGG 4 - DB-CF-DC-Solde 4
Trésor 4